

Consultation sur la validité d'un Mariage contracté en France à l'usage des Protestans

Examen de l'histoire de l'établissement des Moines Mendiants

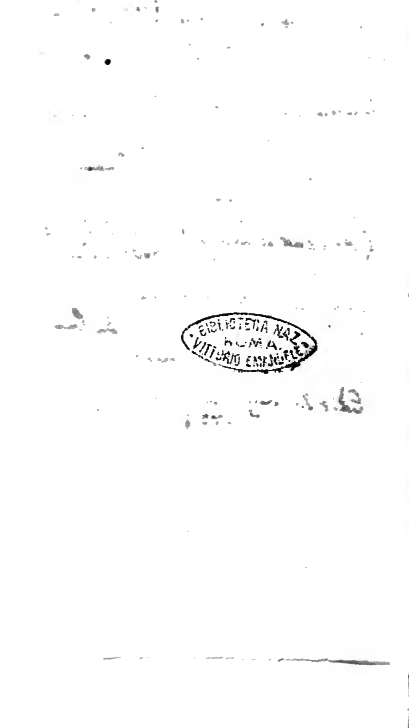
Lettres sur la reforme des Communautés Religieuses

Lettres sur la necessité d'une Reforme dans les Constitutions des Ordres Relig.

Troisième lettre sur le meme sujet.

Observation sur les lettres de la Reforme des Religieux

Edit du Roi concernant les Reguliers 1773


BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MÉMOIRE

A CONSULTER

ET

CONSULTATION

Sur la validité d'un mariage contracté *en France* ſuivant les uſages des Proteſtans.

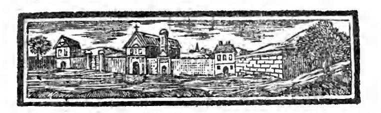




A PARIS,

De l'Imp. de L. CELLOT, rue Dauphine.

M. DCC. LXXI.



MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION.

POUR Dame MARTHE CAMP, *Vicomteſſe de* BOMBELLES.

QU'UNE femme confiante ſoit trahie, qu'un homme devenu heureux ſoit perfide, la corruption de nos mœurs a rendu ces ſortes d'événemens ſi communs & preſque ſi naturels, qu'on n'a plus le droit d'en être étonné. Mais qu'un gentilhomme décoré d'un ordre eccléſiaſtique & mi-

militaire, après avoir feint d'abjurer sa religion pour séduire une jeune personne, désavoue, pour la déshonorer, des actes signés de sa main ; qu'un mari se rende lui-même l'instrument de la dégradation de son épouse, & un pere celui de l'ignominie de sa fille ; qu'il fasse de sa personne un trafic infame ; qu'il vende par avarice, des droits qui ne sont plus à lui, puisqu'il les a déja donnés à l'amour ; qu'enfin, joignant l'insulte au mensonge, & la plus étonnante audace à la plus coupable imposture, il provoque, il nécessite lui-même un éclaircissement, dont sa honte & peut-être sa punition doivent être le fruit ; un éclaircissement qui ne le dévoue pas moins àla

ſévérité de la Juſtice qu'à l'indignation de tous les honnêtes gens : c'eſt une de ces ſcenes étranges qui ſe jouent rarement ſur le grand théatre du monde, & c'eſt pourtant celle que M. de Bombelles a voulu abſolument donner. A quelle alternative il me réduit ! Il ne m'a point laiſſé de milieu entre ſon opprobre & le mien. Comptable envers mon enfant, du rang que j'ai cru lui aſſurer avec la vie, je ne puis lui reſtituer l'honneur qu'en l'ôtant à celui de qui elle tient le jour. Jamais peut-être une femme n'a eu à remplir des devoirs ſi rigoureux & des obligations ſi cruelles.

Je ſuis née à Montauban d'une

famille diſtinguée, quoique ſans illuſtration, & où depuis long-tems la vertu tient lieu de titres : mes parens y vivent dans une aiſance acquiſe par le commerce. J'ai reçu d'eux une croyance tranſmiſe par nos ancêtres, & j'ai vu, par leur exemple, que l'honneur, la probité étoient de toutes les Religions, comme de tous les Etats. Je vivois paiſible, je puis même dire reſpectée dans ma Patrie, quand ma mauvaiſe deſtinée y amena le Vicomte de Bombelles.

J'avois alors vingt-trois ans. Il me vit. Il fut frappé de quelques attraits ſoutenus par la jeuneſſe, & que les larmes n'avoient pas encore flétris. Il parut ſe fixer auprès de moi. Outre ſon uni-

forme, il portoit encore la marque attachée au bonheur d'avoir reçu l'éducation de l'École Militaire ; il étoit décoré de la Croix de S. Lazare. Avec ces cautions extérieures de sa délicatesse, aurois-je pu le soupçonner d'en manquer ?

Oui, sans doute : les premieres preuves de son amour furent une trahison. Instruit du culte dans lequel j'étois élevée, il affecta de publier devant toutes mes connoissances, que c'étoit celui de sa famille (1) : des raisons d'intérêt, disoit-il, l'obligeoient à dissimuler : c'étoit avec la plus grande répugnance qu'il ornoit

(1) On offre la preuve juridique de ce fait. Vingt témoins dignes de foi en déposeront.

ſa poitrine d'un cordon ennemi des dogmes gravés dans ſon cœur. Ce procédé ſeul auroit ſuffi pour motiver ma défiance. N'aurois-je pas dû penſer qu'un homme capable de déguiſer ſa Foi, pourroit l'être un jour de renier ſa femme ?

Mais il étoit vif, empreſſé; il avoit auſſi de ſon côté les agrémens de la jeuneſſe; il me perſuada; je l'aidai à ſubjuguer mon pere, que la diſproportion de l'alliance effrayoit plus qu'elle ne le flattoit; enfin le jour fatal arriva où notre union fut réſolue & conſommée.

Il fut queſtion entre nous du genre de formalités que l'on emploieroit pour rendre indiſſolubles les liens que j'allois con-

traſter. Des exemples nombreux &une eſpece d'uſage reçu nous autoriſoient à emprunter celles d'une Egliſe étrangere. Mais d'une part M. de Bombelles exigeoit qu'on ſe contentât de la bénédiction de notre Paſteur. Il alléguoit, pour juſtifier la néceſſité de cacher notre mariage, les mêmes raiſons qui l'obligeoient à montrer ſa Croix. D'un autre côté, la droiture de mon pere l'éloignoit d'une démarche que les circonſtances auroient juſtifiée, mais à laquelle on ne pouvoit ôter l'apparence de fauſſeté qui la rendoit utile. Telle eſt la triſte ſituation d'une partie des Chrétiens dans ce Royaume. Réduits à choiſir entre le remords ou l'imprudence, placés entre

leur conſcience & la loi, craignant toujours de bleſſer l'une par l'hommage forcé qu'ils rendent à l'autre, ils ne peuvent faire un pas qui ne compromette leur repos.

Après avoir bien balancé leurs ſcrupules & le ſoin de ma sûreté, mes parens donnerent la préférence aux premiers. Ils étoient excuſables. Ils ne liſoient point dans le cœur de M. de Bombelles. Il eſt ſans exemple qu'on ait jamais réclamé dans nos Egliſes contre ces ſortes d'engagemens. Unis par le malheur, nous en ſommes plus exacts, plus rigides obſérvateurs de nos promeſſes. Des devoirs qu'on ſe fait à ſoi-même, ſont ordinairement mieux remplis que ceux qui ſont

imposés par la force. M. de Bombelles ne s'est pas conduit par ces principes. Il n'étoit pas digne de les connoître.

Sur ses instances, on se borna donc au contrat de mariage passé pardevant Notaires le 29 Janv. 1766 (1), & à la bénédiction nuptiale d'un de nos Pasteurs, le 21 Mars suivant (2). Nous eûmes pour témoins de nos sermens, ce Ministre, nos amis, nos parens & Dieu.

Mon mari parut énivré d'amour & de reconnoissance. Hélas ! se peut-il que des transports si vifs aient été feints ! Il est donc vrai que le mensonge donne quel-

(1) Voyez Pieces Justificatives, N°. I.

(2) L'acte qui la constate, sera produit.

quefois une ardeur que n'a point la vérité ! Le myſtere ſembloit augmenter ſon attachement. Notre mariage reſtoit ſecret, & ſon union n'en paroiſſoit que plus ſincere.

Il avoit d'autres devoirs à remplir. Il fut obligé de me quitter au bout de quinze jours pour ſe rendre à ſon Régiment, comme ſi la Providence avoit voulu me préparer de bonne heure à des ſéparations.

Son abſence n'eut rien de remarquable qu'un incident qui commença à me dévoiler l'impétuoſité de ſon caractere & le déſordre de ſa conduite. Il m'écrivit deux mois après ſon départ, pour me prier d'engager mon pere à lui prêter 1500 liv

Je ne réussis point. Alors il s'adressa à mon pere lui-même ; pour lui demander mille écus, dont il avoit, disoit-il, un extrême besoin. N'ayant pas été plus heureux par cette voie, il m'annonça par lettre, qu'*il étoit au désespoir*, qu'*il n'avoit plus de ressource*, qu'*il alloit quitter son Régiment*, *passer en Allemagne*, *&c.* Si quelque chose paroissoit adoucir ces terribles expressions, c'est qu'en finissant il m'assuroit que de *sa vie il n'oublieroit la plus vertueuse & la plus aimable* ÉPOUSE *qui fût jamais.*

Qu'on se peigne quelle révolution produisit en moi un emportement aussi furieux. Je me voyois à la veille d'être abandon-

née par mon époux, livrée ſans reſſource à la malignité publique. Il n'y a point de ſecret impénétrable dans les petites Villes, & même dans les grandes. Notre mariage n'étoit pas connu, mais nos liaiſons l'étoient. Les méchans, qui ne devinent jamais le bien, leur donnoient un objet déshonorant pour moi. Dans cette ſituation, quelque révoltée que je fuſſe des menaces de M. de Bombelles, & de la froideur qu'elles annonçoient, je ſacrifiai tout pour le ramener. Je prodiguai les lettres les plus tendres, les expreſſions d'une ame ſenſible & épouvantée. M. de Bombelles parut encore entendre ce langage. Il arriva à Montau-

ban au mois d'Octobre fuivant. Il follicita fon pardon, & il l'obtint.

Je m'apperçus bientôt que j'étois enceinte. Alors il ne me fut plus poffible de me prêter au déguifement pour lequel M. de Bombelles infiftoit encore. Une de fes principales raifons étoit la crainte d'une vieille tante nommée Madame H.... femme envieufe par tempérament, & méchante pour le plaifir de l'être ; femme d'ailleurs exclufivement attachée à l'intérêt ; femme qui n'ayant jamais fu calculer les douceurs d'une fociété affortie, ne connoiffoit que deux agrémens dans la vie, fon bien propre, & le mal d'autrui. Cependant l'impoffibilité de cacher mon état, mes

inſtances, un mouvement d'honnêteté peut-être, auquel l'ame de M. de Bombelles ſe trouva acceſſible en ce moment, l'emporterent ſur ſes appréhenſions. Il ſe décida à publier le mariage; il m'avoua hautement pour ſa femme. Nous fûmes en conſéquence préſentés enſemble chez toutes les perſonnes diſtinguées de Montauban, qui m'honoroient de leur eſtime & de leur amitié. Je vis les ſœurs de M. de Bombelles, qui me reçurent comme l'épouſe de leur frere. Il vint loger avec moi chez mon pere.

S'il avoit un cœur, il ne pourroit pas dire que cet effort de ſa part ait été gratuit. Par quel redoublement de tendreſſe &

d'amour il fut payé de la mienne !

Il fallut une seconde fois s'arracher à ces délices : son Régiment le rappelloit. Il me quitta le 10 Avril 1767, époque funeste de la destruction de mon bonheur & des égaremens de mon mari. Il parut encore à la vérité conserver quelque tems les apparences. Ses lettres n'avoient rien qui pût m'alarmer. Au contraire, elles étoient affectueuses, vives. L'amour le plus sincere n'a jamais employé d'expressions plus énergiques. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elles sont toutes adressées *à Madame de Bombelles*. Dans toutes, M. de Bombelles me nomme sa *chere épouse*. Il ne

ſongeoit pas alors qu'il auroit un jour la hardieſſe de ſoutenir que c'eſt le calomnier que de m'appeller ſa femme.

Cependant ma groſſeſſe avançoit : j'accouchai à terme d'une fille. J'ignore ſi elle ſera plus heureuſe que ſa mere; mais je voulus du moins la garantir à ſa naiſſance, d'une épreuve à laquelle ſont trop ſouvent ſoumis des enfans plus fortunés. Je ne la confiai point à des femmes mercenaire : je la nourris moi-même. J'éprouvai qu'il y a un prix réel attaché à l'accompliſſement d'un devoir. Sans cette conſolation, j'aurois ſuccombé peut-être aux maux qui m'ont accablée depuis.

M. de Bombelles m'avoit remercié dans les termes les plus

touchans de l'avoir rendu pere; mais, afin que sa conduite fît toujours un contraste avec son langage, il sembla n'avoir attendu que cet instant pour se livrer à des désordres dont il pût nous faire partager la honte. Lui falloit-il donc deux victimes ? Ou, vouloit-il, avant que d'ôter son nom à sa femme & à sa fille, le rendre si odieux, si vil, qu'elles pussent se féliciter de l'avoir perdu ?

Il étoit en garnison à Lille en Flandres. J'en reçus des nouvelles & des détails qui me mirent au désespoir; & ce n'étoit point par mon mari que je me trouvais instruite, mais par les réclamations d'une foule de créanciers trompés, dont les menaces au-

roient pu paſſer pour des outrages, ſi malheureuſement elles n'avoient été fondées.

Tantôt c'étoient des camarades qui demandoient le paiement d'une dette d'honneur; tantôt c'étoient des artiſans de la condition la plus baſſe, qui revendiquoient des avances conſidérables; tantôt des femmes qui me dénonçoient de fauſſes lettres de change ſouſcrites par mon mari, & les pourſuites qui en devoient être l'effet. Tous ne ſachant où trouver M. de Bombelles, s'adreſſoient à ſon épouſe pour être payés (1).

Il n'étoit pas poſſible que de ſi étranges nouvelles ne fiſſent de

(1) Toutes les lettres exiſtent, & ſeront produites.

l'éclat dans une Ville telle que Montauban. Par leur nature & par leur multiplicité, elles devoient fixer l'attention du public. Tous les honnêtes gens me plaignoient. La ſeule Madame H.... parut ſe plaire à mettre le comble à mes douleurs. On voit dans certains contes, s'il m'eſt permis de faire cette comparaiſon, des Fées, dont la malignité aigrie par l'âge, n'a point d'autre occupation, d'autre plaiſir, que de défaire le bien produit par leurs compagnes plus jeunes & plus ſecourables. Madame H.... rempliſſoit trop ſcrupuleuſement, à mon égard, l'office de ces Génies perſécuteurs. Il ne me reſtoit de reſſource & d'eſpérance que dans un

prompt retour de mon mari. Lui-même l'avoit annoncé. Toutes les perſonnes à qui mon ſort paroiſſoit digne de pitié, s'efforçoient de m'entretenir dans cette illuſion. La ſiniſtre Madame H... s'opiniâtra ſeule à ſoutenir qu'il ne reviendroit point, que je ne le reverrois jamais.

La Fée malfaiſante avoit mieux vu que les Fées protectrices. Peut-être ſon art avoit-il forcé les événemens que ſa bouche prédiſoit avec tant de confiance. M. de Bombelles, perdu de dettes, traînant dans la débauche & la honte une vie pénible & ſcandaleuſe, oublia dans Paris ce qu'il devoit à l'honneur, à l'amour, à la nature. J'appris bientôt que ſes excès l'avoient

conduit au Fort-l'Evêque. Le Miniſtre, fatigué des plaintes de ſes créanciers, & des déſordres qui les occaſionnoient, n'avoit pas trouvé d'autre moyen d'en interrompre le cours.

Je me crus alors parvenue au dernier degré de l'infortune. Je ne voyois pas que je n'étois qu'au commencement de mes maux.

M. de Bombelles ne m'avoit pas annoncé ſa détention. Après un an de captivité, en Août 1770, il m'inſtruiſit de ſa délivrance. Mais on ne devineroit jamais quelle eſcorte il donnoit à cette nouvelle, de peur qu'elle n'adoucît l'amertume de ma ſituation. Il me déclaroit qu'il avoit pris le parti de quitter la

France & moi. Pour me rendre encore plus affreuſe cette réſolution déſeſpérée, il avoit la barbarie de m'accuſer de l'avoir néceſſitée. *Je vais*, me diſoit-il, *courir une nouvelle carriere, dans un Pays où je veux être ignoré de l'Univers..... Dans peu je ſerai ſur terroir libre. Mes actions n'y ſeront meſurées par perſonne, & je diſpoſerai de moi à ma volonté. Voilà à quoi m'ont réduit vos lettres, vos menaces, vos inquiétudes mal fondées, ainſi que vos clameurs.* Il ajoutoit pourtant à ces terribles imputations : *ſi je fais fortune, vous ſerez la premiere à vous en reſſentir.* Cette lettre effrayante, eſt du 9 Septembre 1770.

Je crus, ſans balancer, qu'il

avoit pris férieufement le parti de fuir un monde qui le fuyoit depuis si long-tems. J'imaginai qu'il avoit fenti, qu'après avoir perdu fes mœurs & fa réputation, il ne lui reftoit en effet de refuge qu'un autre hémifphere. Je me perfuadai que, n'ofant s'expofer à de trop juftes reproches, il alloit en expier la caufe dans quelque région éloignée, & qu'il n'en reviendroit qu'après avoir retrouvé des richeffes & des vertus.

Si cette idée offroit quelque fecours à ma raifon, il n'en exiftoit point pour mon amour. Je pleurois fur une féparation devenue néceffaire. Je pleurois fur un coupable que j'adorois encore, & que je croyois fidele.

Son esprit a pu l'égarer, m'écriois-je quelquefois avec un saisissement involontaire ! Mais son cœur est innocent envers moi. Il n'oubliera point ce tendre gage de son affection. Il reviendra, changé, recueillir, dans les embrassemens de sa famille, le prix de ses efforts pour s'écarter du vice.

Crédule que j'étois ! tandis que mes larmes couloient ainsi pour lui, le perfide m'oublioit dans les bras d'une autre. Ce n'étoit pas une domination étrangere qu'il avoit été chercher ; c'étoient ses propres sermens qu'il avoit voulu briser ; ses douloureuses menaces n'étoient qu'un voile imposteur, destiné à m'empêcher de veiller sur sa con-

duite. Il avoit compté que les pleurs qui obſcurciroient mes yeux, le déroberoient à mes regards, & faciliteroient la réuſſite du complot criminel qu'il méditoit. J'appris deux mois après, par la voix publique, qu'il venoit d'épouſer une ſeconde femme avec les cérémonies de l'Egliſe Romaine.

J'eſſaierois en vain de rendre les mouvemens qui m'agiterent. Je n'avois à regretter ni le rang, ni l'opulence. Je ſavois trop que la femme de M. de Bombelles n'a point de diſtinctions à prétendre; & que ſi elle en eſt jalouſe, c'eſt de ſon côté ſeulement qu'elle en doit eſpérer. Mais l'honneur, mais l'état de ma fille! C'étoit donc là ce que j'allois

perdre. La confiance de la vertu alloit être punie par la flétrissure du vice ! Pour avoir rempli les devoirs de mon sexe, je me voyois près d'en devenir l'opprobre ! La foi du serment étoit-elle donc une illusion ? Ces actes, ce contrat, cet appareil d'un mariage scellé par l'intervention d'un Ministre, ces aveux publics & si long-tems soutenus, ce titre reçu avec une joie & des intentions si pures, & dont tant de douleurs avoient été le prix ; tout cela n'étoit-il donc que des chimeres, des fantômes, qu'un souffle pût faire évanouir ? Etoit-il possible que des engagemens de M. de Bombelles, il ne restât que ma fille, ma honte & ses remords ?

Tandis que je cherchois à concilier ces idées avec le bruit affreux dont je venois d'être frappée, tandis que je m'efforçois de m'éblouir sur l'évidence de la trahison la plus lâche & tout à la fois la plus audacieuse, celui qui n'avoit pas rougi de la commettre, n'a pas craint d'y ajouter un dernier trait. Sous prétexte de rassurer sa seconde épouse, il a essayé de consommer l'opprobre de la premiere. Il a osé distribuer un Mémoire imprimé, où il nie d'avoir jamais contracté aucun engagement à Montauban. La véridique Madame H... y est évoquée pour déclarer que son neveu peut avoir fait *des étourderies de jeune homme, avoir eu des foiblesses,*

des goûts vifs, mais passagers (1), & qui n'ont été précédés d'aucune formalité solide. Feignant d'ignorer ce qui s'est passé, ce qui est connu de toute la ville, elle produit avec un air de triomphe, les certificats du Curé, du Vicaire de la Paroisse dans l'enceinte de laquelle est située ma maison, qui attestent que ni mon mariage, ni le baptême de ma fille ne sont inscrits sur leurs registres. Elle ne parle ni du Notaire qui a reçu notre contrat, ni de la Bénédiction nuptiale donnée à son neveu devant des témoins. Elle ne dit rien des rai-

---

(1) Lettre de Madame H . . . . . citée page 4 du Mémoire à consulter de M. de Bombelles.

ſons qui motivent le ſilence des regiſtres, & des précautions qui y ſuppléent.

Fier de cette réticence honteuſe, M. de Bombelles ſe récrie avec autant d'orgueil que s'il avoit démontré ſon innocence. Il ſe plaint hautement qu'on le *perſécute*, qu'on l'*opprime*. Il ſoutient qu'il eſt pourſuivi par une *infame calomnie* (1), qu'il eſt la *victime de l'impoſture* (2). Cette calomnie, c'eſt mon mariage; cette impoſture, c'eſt la fidélité qu'il m'a jurée. Il pouſſe l'impudence juſqu'à défier, au nom de l'honneur, ſes accuſateurs de paroître (3).

(1) Lettre de Madame H . . . page 13.
(2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

L'honneur ! Et il ose prononcer ce mot sacré qui le condamne ! Il en enfreint toutes les régles, & il en réclame les droits ! Eh bien ! je l'accepte pour Juge cet honneur qu'il souille & qu'il invoque. Il demande le secours des Loix qui ont établi des peines contre les calomniateurs ; moi j'implore celles qui flétrissent les parjures. *Il n'est point marié*, dit-il, *à Montauban ; sa prétendue épouse ne se montre pas !* Il se fait une arme contre elle de l'inaction où l'a réduite le désespoir dans lequel il l'a plongée. Qu'il tremble ! l'excès de la douleur en est quelquefois le remede, ou du moins le palliatif. C'est de mes maux même que je tire la force d'en

pourſuivre l'auteur. Qu'il vienne aux pieds des Tribunaux nier des actes qu'il a ſouſcrits ; qu'il vienne y déſavouer la fille qu'il a reconnue, & abjurer le titre de pere, dont il n'a jamais eu les ſentimens : qu'il vienne y faire trophée de ſes perfidies, & ſe juſtifier d'un crime par un autre. Il n'a plus que le choix des forfaits. S'il n'eſt point mon époux ; il eſt le plus infame des ſéducteurs. C'eſt ſous le voile de la Religion qu'il m'a trompée ; c'eſt ſur la foi de Dieu même qui a reçu nos ſermens, qu'il m'a tirée des bras de mon pere. Il a donc joint le viol au rapt, & l'apoſtaſie la plus vile à la plus odieuſe débauche. J'ai à pourſuivre en lui le gentilhomme déloyal, le pere

dénaturé, le mari perfide, & le ſuborneur ſacrilege.

Pour vous, imprudente rivale, d'autant plus malheureuſe que vous avez un nom & des vertus, pardonnez; je vous reſpecte & je vous plains. C'eſt à regret que je vais porter dans votre cœur le poignard qui a percé le mien. Mais ſi juſqu'à préſent nos droits ſont égaux, nos devoirs ne le ſont pas. Vous ignorez juſqu'où s'étendent l'amour & les obligations d'une mere. Vous avez été abuſée par un lâche indigné de vous; mais au moins la nature, en vous refuſant des douceurs, vous a épargné des amertumes; elle n'a point voulu que d'une union illégitime, quoiqu'innocente de

votre part, il résultât des fruits qui auroient augmenté l'horreur de votre ſituation en la partageant : c'eſt à moi ſeule qu'elle a fait ce cher & douloureux préſent. Si vous avez des titres contre moi, vous n'en avez point contre ma fille ; je lui ai donné mon lait, je lui donnerois ma vie ; c'eſt pour elle ſeule que je vais combattre. On ſe prive d'un mari, mais on ne ſe paſſe point d'un pere ; & le nom du ſien, tout ſouillé qu'il eſt, eſt encore le ſeul héritage que je puiſſe laiſſer à ma malheureuſe enfant. *Signé*, MARTHE CAMP DE BOMBELLES.

CONSULTATION.

Le Soussigné, consulté par la premiere épouse de M. de Bombelles, & pressé de s'expliquer sur les espérances qu'elle peut concevoir de l'action qu'elle va intenter en Justice réglée pour conserver l'état de sa fille, trouve la question aussi délicate que la situation de celle qui la propose. Jamais peut-être on n'a senti plus vivement l'embarras dans lequel la confusion de nos Loix, & souvent leur contradiction, soit entre elles, soit avec nos mœurs & nos usages, jettent les Jurisconsultes.

Au premier coup-d'œil, il

semble que M. de Bombelles n'ait ici rien à redouter que de son propre cœur. Il a séduit une jeune personne ; il s'est joué des cérémonies d'une religion mé-connue dans le Royaume ; il a porté dans une famille honnête, sous les apparencees les plus propres à en imposer, le trouble, la honte & le désespoir. S'il a la triste fermeté de s'accuser lui-même d'un libertinage aussi ou-tré ; s'il ne sent point de répu-gnance à soutenir que ses liens ne devoient pas avoir plus de durée que ses caprices ; s'il est capable de voir paisiblement son propre sang avili sans ressource, & l'infamie de la mere qu'il a trompée, rejaillir sur sa fille qu'il sacrifie ; s'il peut supporter sans

émotion l'affreuſe idée qu'un être qui doit l'exiſtence à ſes plaiſirs maudira tous les jours de ſa vie l'inſtant où lui-même eſt devenu heureux par un crime ; ſi enfin il ſe réſoud à ſe prévaloir de l'erreur ou de la lettre d'une Loi, & qu'il ſe croie juſtifié à ſes propres yeux, parce que la Juſtice, enchaînée par une force ſupérieure, ne l'aura point puni, on eſt d'abord tenté de croire que Madame de Bombelles auroit à craindre d'échouer dans ſes réclamations ; ſon ſéducteur pourroit les éluder ſans encourir d'autre peine que l'indignation publique. Il ſeroit dans le cas de ces banqueroutiers mitigés, qui forcent la porte de leurs priſons par une ceſſion de biens,

& qui croient avoir tout ſauvé quand ils n'ont perdu que l'honneur.

Mais, d'un autre côté, ſi l'on fait attention aux circonſtances ſingulieres de ſon mariage, aux actes qui le légitiment, au déguiſement ſcandaleux qui en a empêché la publication légale, aux approbations poſtérieures & réitérées qu'il y a données, à la bonne foi de la femme & de ſes parens, à la naiſſance de l'enfant; ſi l'on conſidere qu'il s'agit moins ici de l'état de l'une & de l'autre que de celui d'une portion conſidérable de nos compatriotes; ſi l'on penſe que leur dégradation, irrévocablement confirmée, entraîneroit peut-être la ruine d'une infinité de familles utiles,

qui n'ont point d'autre garant de leur repos que ces mêmes aſſurances dont Mademoiſelle Camp s'eſt contentée ; ſi l'on oſe même ſe permettre d'interroger la Loi, & que, ſans s'arrêter au texte, aſſez éclarci par la conduite du Gouvernement, on cherche, ſous la dureté de ſes expreſſions, le ſeul ſens que la raiſon, l'humanité, la politique éclairée peuvent adopter : alors la Cauſe de Madame de Bombelle deviendra plus favorable. On verra que ce n'eſt pas ſeulement à la compaſſion des ames ſenſibles qu'elle a droit de prétendre, & que l'eſpoir ne lui eſt pas plus interdit que la plainte.

On ne ſe propoſe point ici de prévenir l'inſtruction juridique,

ni d'entrer dans des détails réservés pour une discusion approfondie ; on ne se permettra que quelques observations préliminaires, qui peuvent motiver la confiance de la Dame de Bombelles.

Le principal vice apparent de son mariage, & même le seul, c'est l'omission du Curé. Tout ce qui peut d'ailleurs rendre valide un acte de cette nature, s'y trouve : consentement des Parties, approbation des parens, contrat rédigé par un Officier public, ratification postérieure, consommation en tout sens, rien n'y manque, si ce n'est cette présence du témoin réputé nécessaire, ce concours du Chef de la paroisse, qui, suivant la discipline

de l'Eglise fixée à Trente, eſt abſolument indiſpenſable.

Mais d'abord, cette Loi qu'un Catholique ne pourroit pas éluder, lie-t-elle irrévocablement des Proteſtans ? Il faut les plaindre ſans doute de leur obſtination à rejetter les principes du Concile ; mais peut-on les forcer de prendre pour regle de leur conduite une autorité qu'ils ont le malheur de méconnoître ? Les unions entre les Juifs ſont conſacrées & maintenues par notre Juriſprudence. Le célebre Arrêt rendu de nos jours contre Borach Lévi, eſt un monument indeſtructible du reſpect de nos Tribunaux pour des liens formés hors de notre Egliſe. Borach s'étoit marié ſuivant les

Loix Judaïques. Converti depuis, & abandonné par sa femme qu'un zele religieux éloignoit de lui, il avoit prétendu, d'après le texte même de Moyse, être en droit de lui substituer une compagne plus docile. Cependant nous avons vu son systême rejetté & proscrit, après l'instruction la plus solemnelle. Son mariage a été déclaré valide, quoique célébré sans l'intervention d'un Curé. Nos freres Protestans n'auront-ils pas le même privilege que les Hébreux nos ennemis ? Sera-t-il plus nuisible pour les uns de ne recevoir qu'une partie de nos dogmes, que pour les autres de les détester tous ?

Qu'on y prenne garde, aux yeux de la Justice il n'y a point

d'autre différence entre les Consistoires & les Synagogues du Royaume. Borach Lévi, né en Alsace, étoit sujet du Roi, comme peuvent l'être les parens de la Dame de Bombelles, habitans du Quercy. Si les Ordonances qui ont appuyé, consacré la discipline des Peres assemblés à Trente, n'ont pas été censées s'étendre à un Juif de Strasbourg, peuvent-elles assujettir des Protestans de Montauban?

On dira peut-être: mais les Juifs ont chez nous une existence légale, & les Protestans n'en n'ont point. Les Loix supposent la réforme éteinte, & tous les François Catholiques.

Ce seroit s'abuser soi-même & vouloir combattre l'évidence

que de raisonner ainsi. Il est prouvé par le fait, que le Protestantisme n'est pas détruit en France ; & par le droit, les infortunés que l'éducation, l'habitude, le défaut de lumieres entretiennent dans un schisme funeste, sont autorisés à respirer l'air de leur patrie.

Il y a plus : l'Edit de 1685 leur enjoint positivement d'y rester *jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les éclairer.* Le Prince a donc pris par-là l'engagement de les tolérer, eux & leur incrédulité ; il est donc censé avoir prévu qu'ils useroient de cette prérogative, & que tant que la Providence n'ouvriroit pas leurs yeux, ils continueroient à vivre suivant les regles convenables à leur aveu-

glement. Dès-lors toutes les Loix faites pour assimiler les nouveaux Convertis au reste des Sujets Catholiques, ne comprend que ceux qui ayant eu le bonheur de se convaincre de la vérité, ont abjuré les erreurs de leurs peres. Les Constitutions ecclésiastiques & les Loix séculieres, qui n'ont fait que les confirmer, ne peuvent donc jamais être opposées aux autres. En persistant dans une croyance & des pratiques proscrites par l'Eglise, ils exposent leur salut, & se rendent dignes de la pitié des ames pieuses; mais ils ne peuvent compromettre ni leur état, ni celui de leurs enfans aux yeux des Tribunaux (1).

(1) Voyez à ce sujet un petit écrit, inti-

Ce principe eſt, ſans contredit, applicable à l'eſpece que l'on examine ici. La proſcription apparente de la Religion réformée parmi nous, n'eſt pas une raiſon pour y déroger; la Politique, d'accord en cela avec le Catholiciſme épuré, laiſſe aux Sectateurs de ce culte une liberté dont ils ne peuvent plus abuſer; elle les ignore & les protege.

Si un zele outré a paru de nos jours même les expoſer à des vexations éclatantes, il en faut accuſer une fatalité malheureuſe, plutôt qu'un projet réfléchi. Dans le cours ordinaire des cho-

tulé : *Conſultation ſur la validité des mariages des Proteſtans de France.* Cet ouvrage, ſigné de deux Avocats célebres du Parlement d'Aix, eſt plein d'éloquence & de ſolidité.

ſes, les Tribunaux ſe font un devoir de compatir à leur ſituation ; en général, tant qu'il y a une maniere de les trouver innocens, ils ſont aſſurés de n'être point coupables.

On peut juger de l'extrême indulgence du Gouvernement pour eux, de l'eſprit de pacification avec lequel les traitent les Miniſtres qu'il honore de ſa confiance, & les Chefs du Clergé qu'on a tant accuſés de leur conſerver une haine irréconciliable, d'après les deux certificats donnés à la Dame de Bombelles par M. l'Evêque de Montauban & par le Commiſſaire départi dans la Province (1).

(1) Voyez Pieces Juſtificatives, N°. II & III.

Ce

Ces deux pieces annoncent d'une part, que les Proteſtans ne ſont pas vus comme des Sujets dangereux; de l'autre, que les mœurs de Madame de Bombelles ont toujours été reſpectées, & lui ont valu l'eſtime des perſonnes les plus faites pour ne pas la donner légérement ; & en troiſieme lieu, que ſon mariage n'a été ni inconnu aux Chefs de la Hiérarchie eccléſiaſtique & de la Police civile, ni déſapprouvé par eux. Cette circonſtance eſt très-remarquable. L'aveu ſur-tout du Magiſtrat qui appelle *mariage* cette union, que tout Montauban ſavoit avoir été bénie *au déſert*, ſuivant l'expreſſion uſitée, eſt de la plus grande force. Les Proteſtans, ſans faire aujour-

d'hui,comme avant la révocation de l'Edit de Nantes, un Corps particulier dans l'Etat, y ont donc cependant des droits, des prérogatives, dont la condefcendance duGouvernement les laiffe jouir. Celle de pouvoir contracter des mariages valides, fous l'atteftation de leurs feuls Pafteurs, eft une des principales, & c'eft celle que la Dame de Bombelles revendique.

Inutilement objecteroit-on que fon mari eft Catholique, & en cette qualité foumis au Concile de Trente. D'abord on peut demander fi, d'après fes procédés, fa Catholicité eft affez épurée pour qu'il lui foit permis de s'en prévaloir. Cette Religion, qui n'a point mis d'obftacle à fes dé-

ſordres, ne viendroit-elle donc le favoriſer que pour l'empêcher de les réparer ?

Mais d'ailleurs il paroît évident que la Dame de Bombelles & ſa famille étoient dans la bonne foi. Il eſt clair qu'en s'alliant à ce gendre qui embraſſoit les genoux de leur fille, en ſe contentant avec lui des précautions qui auroient ſuffi pour lier irrévocablement un homme de leur croyance, malgré les ſignes extérieurs qui les avertiſſoient de s'en défier, il faut qu'ils aient cru avoir des ſûretés capables de les tranquilliſer. Et ces ſûretés, quelles pouvoient-elles être, ſinon la certitude de la foi du Vicomte de Bombelles ? Sur le moindre ſoupçon, ils pouvoient recourir

à ces ſubterfuges ſi faciles & ſi communs, d'après leſquels on ſeroit excuſable de croire que l'Egliſe n'a en effet en France que des enfans ſoumis, & qu'elle y compte autant de Catholiques fideles, que nos Rois de Sujets. Ils ne l'ont pas fait : ils n'ont donc pas cru en avoir beſoin. Ils étoient donc intimément convaincus de l'adhéſion de M. de Bombelles à leurs dogmes. S'il les a trompés, à qui cette feinte peut-elle nuire ? N'eſt-ce pas l'auteur de la fraude ſeul, qui doit en être puni ? N'eſt-ce pas là le cas d'appliquer ce principe, que quiconque a contracté ſur la foi publique, a contracté valablement ?

M. de Bombelles paſſoit pour être Proteſtant. Il affectoit d'en ſui-

vre & d'en accomplir les pratiques. En ſe mariant avec une Proteſtante, il a exigé qu'on ſe bornât aux formalités requiſes dans cette Communion. N'en eſt-ce pas aſſez pour ne pas ſouffrir aujourd'hui qu'il s'en ſépare, quand cette ſéparation coûte l'honneur à une famille, & l'état à un enfant ? Il eſt le maître de retourner au giron de l'Egliſe, pour aſſurer ſon ſalut : mais il ne l'eſt pas de détruire par ce retour l'effet des démarches qui lui ont donné une fille & une femme.

Cette exiſtence d'un fruit né ſur la foi d'une légitimité certaine, eſt une conſidération d'un grand poids : il ſeroit bien dur de réduire au concubinage une union formée ſous la garantie

des formalités les plus ſaintes ; mais il ſeroit affreux de flétrir par la bâtardiſe un enfant qui n'auroit jamais vu le jour, ſi l'on n'avoit pas cru ſon état certain. Ce ſeroit lui donner le droit d'abhorrer à jamais la vertu qui auroit trompé ſa mere, & juſtifier peut-être ſes préjugés contre une Religion qui auroit conſacré l'inhumanité de ſon pere.

Sans ſe livrer à cette idée attendriſſante, que les Juges ne doivent cependant pas entiérement écarter, il ſuffit d'avoir prouvé qu'il y a en effet un mariage bien réel entre le Sieur & la Dame de Bombelles. Si l'on raproche maintenant de ce que l'on vient de dire, les lettres du premier, que le Conſeil a ſous les

yeux (1) ; si l'on y joint un testament olographe, déposé chez un Notaire, signé à chaque page de la main de M. de Bombelles, & dont le Conseil a également pris communication (2) ; si l'on songe que pendant trois ans ses sœurs, ses parens, ses amis, ses connoissances, ses créanciers ont su qu'il étoit marié ; que tous, à Montauban, à Lille, à Paris, ont regardé la Demoiselle Camp comme sa femme légitime, & l'ont honorée ou poursuivie en conséquence : on aura peine à concevoir comment il a pu autoriser de sa signature un imprimé où ils menace *d'abandonner à leurs remords* ceux qui oseront affirmer qu'il

(1) Voyez Pieces Justificatives, N°. IV.
(2) *Ibid.* N°. V.

eſt marié à Montauban. Les remords ſont convenables ſans doute ici ; mais à qui ?

Si la Dame de Bombelles eſt effectivement l'épouſe légitime du mari qui veut aujourd'hui la rejetter, il n'eſt pas difficile de fixer l'idée que l'on doit avoir du nœud qu'il a formé avec la Demoiſelle de Carvoiſin ; il faut bien que ce ſecond mariage ſoit nul & abuſif.

Il a, on l'avoue, une formalité de plus ; mais ce n'eſt qu'une faute de plus de la part de M. de Bombelles. Enchaîné par ſes premiers liens, devoit-il les déguiſer, les cacher aux yeux de la femme qui conſentoit à en partager avec lui de nouveaux ?

Il eſt vrai que dans ce cas la

ſituation de la Demoiſelle de Carvoiſin ſera triſte. On ſera d'autant plus porté à la plaindre, que, de l'aveu de la Dame de Bombelles même, elle a un nom & des vertus. Mais, 1°. il paroît que ſon mariage eſt ſtérile; & quand il feroit également reſpectable aux yeux de l'Egliſe, il l'eſt infiniment moins à ceux de la ſociété.

2°. Si elle a été trompée, il eſt évident qu'elle a bien voulu l'être. C'eſt de ſon plein gré qu'elle s'eſt unie à un homme déja marié. Elle a conſenti à courir les riſques de cette alliance frauduleuſe, d'une part ou de l'autre. M. de Bombelles, dans ſon Mémoire à conſulter, déclare

formellement (1), que dans *l'intervalle de la signature du contrat à la célébration, la Demoiselle de Carvoisin apprit qu'il étoit marié à Montauban, & conséquemment incapable de contracter une autre union.* Suivant le même Mémoire, ces notions si précises, si conséquentes, n'étoient point parvenues à la Demoiselle de Carvoisin par la voix publique, organe trompeur qui se prête également au mensonge comme à la vérité, & qui n'a souvent d'éclat qu'en faveur du premier. C'étoit une *de ses parentes*, qui les lui transmettoit.

Si elle avoit voulu être instruite, & ne courir aucun dan-

(1) Voyez pag. 3.

ger, elle auroit remonté à la ſource de ces imputations; elle avoit un moyen ſimple de les éclaircir, c'étoit de faire publier ſes bans dans la Ville même qu'on diſoit avoir été le théatre, ou de la diſſolution, ou des ſermens réguliers du jeune homme au ſort duquel elle alloit lier le ſien. Elle le devoit même en tout état de cauſe; il paroît que le domicile de M. de Bombelles n'étoit pas encore changé, il n'en avoit point d'autre aux yeux de la Loi, que la paroiſſe ſur laquelle il avoit vécu à Montauban. La Demoiſelle de Carvoiſin étoit donc obligée, pour ſa ſûreté, d'y faire publier des bans; il n'y a perſonne au monde qui ſe fût diſpenſé de cette précaution, &

cependant elle l'a négligée ; le certificat produit le démontre (1).

Elle ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même si ces avis, trop méprisés, se sont trouvés des vérités ; cette omission volontaire décele de sa part des vues secrettes & une résolution décidée d'avoir M. de Bombelles, en bravant tous les périls attachés à sa possession.

Par ces raisons, & beaucoup d'autres que la Dame de Bom-

(1) A déclaré n'avoir proclamé les bans d'un prétendu mariage à Paris, de Messire de Bombelles, Officier au Régiment de Piémont, dans son Église paroissiale de Saint Jacques de Montauban, ni dans aucune de ses deux annexes, ni n'a donné aucun ordre de les proclamer : & a signé. A Montauban, ce 10 Septembre 1771. *Signé*, HUCAFOL, Chanoine Sacriste, Curé de Montauban.

belles pourra déduire devant les Tribunaux, quand sa Cause y sera portée, le Conseil estime qu'elle peut se flatter de réussir. Peut-être même le Législateur, instruit, par la discussion de cette Cause, des abus que nécessite la situation des Protestans, se décidera-t-il à révoquer enfin publiquement une Loi terrible, que les circonstances excusoient peut-être, & qui n'auroit pas dû leur survivre : Loi inutile si on ne l'exécute pas, & cruelle si on l'exécute : Loi qui, dans ce dernier cas, motive une infinité de sacrileges que l'on n'ose punir : Loi qui encourage à éluder des crimes de convention par des crimes trop réels,

& met la jouiſſanée des droits les plus doux de la nature au prix de la plus lâche apoſtaſie.

Délibéré à Paris ce 12 Novembre 1771. Signé, LINGUET.



PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

Contrat de Mariage.

L'AN mil ſept cent ſoixante-ſix, & le vingt-neuvieme jour du mois de Janvier, après midi, dans la maiſon du ſieur Merignac, Négociant, au fauxbourg de Villebourbon-lès-Montauban, regnant Louis XV, pardevant nous Avocat au Parlement, Notaire royal de Monclar en Quercy, ſouſſigné, & en préſence des témoins ſuſnommés, ont été conſtitués en perſonnes Meſſire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint-Lazare, Officier au Régiment de Piémont, infanterie, habitant de la ville de Montauban, paroiſſe Saint-Jacques, fils de feu Meſſire François-Gabriel de Bombelles, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre militaire de

S. Louis, ancien Capitaine au même Régiment, infanterie, & de feue Dame Madame Jeanne-Catherine de Zolles, d'une part; & Demoiselle Marthe Camp, fille deM . Pierre Camp, Bourgeois, & de Demoiselle Marthe Merignac, mariés, habitans dudit fauxbourg de Villebourbon-lès-Montauban, paroisse Saint Arans, procédant du consentement de M. son pere, ici présent, d'autre part; lesquelles Parties, de leur bon gré, sous réciproque stipulation & acceptation, ont convenu qu'entre ledit Messire de Bombelles & ladite Demoiselle Camp, il sera fait & accompli mariage ...... en faveur duquel ledit M. Camp a donné & constitué à la Demoiselle Camp sa fille, future épouse, & celle-ci audit Messire de Bombelles, son futur époux, la somme de 8000 livres, tant de son chef propre que de celui de ladite Demoiselle de Merignac son épouse, laquelle dite somme de 8000

livres ledit ſieur Camp promet & s'oblige de payer audit Meſſire de Bombelles ; ſavoir, 6000 livres à la célébration dudit mariage, & les autres 2000 livres ne ſeront exigibles & payables qu'après le décès tant dudit M. Camp, que de ladite Demoiſelle Merignac, ſans intérêts, attendu qu'il ſe réſerve l'uſufruit & jouiſſance de cette derniere ſomme de 2000 livres pendant la vie de l'un & de l'autre, avec convention que ledit Meſſire de Bombelles reconnoîtra la ſuſdite conſtitution à meſure qu'il la recevra, ſur tous ſes biens préſens & à venir, & ſur les plus clairs effets, afin qu'en cas de prédécès de ſa part ſans enfans dudit mariage, le tout faſſe retour à ladite Demoiſelle future épouſe, avec l'augment en propriété, qui eſt moitié moins de ladite dot: le tout conformément aux Us & Coutumes de la préſente ville de Montauban . . . . Fait en préſence de M. Sidrac Noailhac,

Bourgeois, & de M. Bernard Caufte, Négociant, habitans de cette ville, fignés avec les Parties & nous, Bombelles, Marthe Camp, Pierre Camp, Noailhac ainé, B. Caufte, Cambom, Notaire royal. Signés à l'original, lequel eft contrôlé & infinué à Monclar le 7 Février 1766, par la Cofte, Commis, qui a reçu en tout 170 livres 10 fols. Expédié par nous Jean-Jofeph la Cofte, Notaire royal de Monclar, foussigné, fucceffeur & détenteur des minutes & Office dudit feu Me Cambon. En foi dequoi, &c.

I I.

Certificat de M. l'Evêque de Montauban.

Nous, FRANÇOIS-VICTOR LE TONELIER DE BRETEUIL, par la miféricorde de Dieu & l'autorité du Saint-Siege apoftolique, Evêque & Seigneur de Montauban, Confeiller du Roi en tous fes Confeils, à tous ceux qui liront ces préfentes, falut & bénédiction. Nous certifions à qui il appartien-

dra, d'après les instructions que Nous avons prises sur la conduite de Demoiselle Camp, qu'elle a toujours joui, en *qualité de fille*, d'une bonne réputation; *que depuis environ* 1766 *elle a été reconnue pour l'épouse de M. de Bombelles*, & qu'elle a mérité l'estime du Public. C'est pourquoi Nous lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir de certificat partout où besoin sera. Donné à Montauban le 7 Octobre 1771, sous notre seing, le sceau de nos armes, & le contre-seing de notre Secretaire. *Signé*, L. T. DE BRETEUL, Evêque de Montauban : *Et plus bas*, par Monseigneur, ROUERE, Prêtre.

III.

Certificat de M. l'Intendant de Montauban.

Alexis-François-Joseph de Gourgue, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de

Justice, Police & Finances en la Généralité de Montauban, certifions à qui il appartiendra, que Demoiselle Marthe Camp, habitante de Montauban, & connue sous le nom de Dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu *avant & depuis son mariage*, une conduite irréprochable, qui lui a mérité l'estime du Public. En foi de quoi nous lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir en cas de besoin. Fait à Montauban le 9 Octobre 1771.

Signé, DE GOURGUE.

IV.

Extrait des Lettres de M. de Bombelles à sa femme.

Adieu, *chere épouse*, je t'embrasse un million de fois. *De Limoges*, du 14 Avril 1766.

Je ne cesse de pleurer comme un enfant, depuis que je me vois éloigné de ma chere *épouse*, que j'adore *D'Orléans*. le 20 Avril.

Sois convaincue du plus tendre amour qu'a pour toi ton cher & tendre *époux*. 14 Avril 1767.

Ménage ta santé, je t'en supplie, ma chere & tendre amie. Ne néglige pas de me circonstancier l'état où tu te trouves. Ta grossesse est-elle heureuse? Tes maux d'estomac ont-ils un peu diminué? . . . . . Crois-moi pour la vie, avec les sentimens que tu mérites, ton tendre *époux*. *De Vierzou*, du 19 Avril 1767.

Adieu, ma chere amie. Je t'embrasse un million de fois, & suis avec la plus tendre amitié, le plus fidelle des *époux*, petite coquine que tu es. *De Lille*, du 30 Avril 1767.

Ne pense pas qu'un garçon doive me satisfaire plus qu'une fille. Ne vient-il pas de toi? Voilà la seule raison qui me le rend cher. Tranquillise-toi du côté de ma sœur aînée. Je vois d'où part la raison qui l'a empêchée de t'aller voir. Mademoiselle C . . . . , fille

de M. D . . . . , en eſt cauſe. C'eſt ſûrement elle qui lui aura fait un fantôme de l'humeur de Madame Hennet ; mais, pour calmer toutes tes appréhenſions à cet égard, voici ce que je viens de faire aujourd'hui : j'ai écrit à ma ſœur pour l'engager à t'aller voir. J'ai mis dans ſa lettre une à l'adreſſe de Madame de C. . . . & je la prie de la lui faire remettre ; & je prie cette derniere d'en remettre une autre qui eſt dans la ſienne, à Madame de L . . . que je prie bien inſtamment d'adoucir Madame Hennet, & de lui dire la choſe tout au long. Je ne doute pas un inſtant que ce ne ſoit là la meilleure façon de prévenir ma tante. Ma lettre à Madame L. . . . . . eſt des plus touchantes, & aſſurément elle ne ſe refuſera pas à cette grace ; ainſi j'eſpere que tu en reſſentiras les effets dans peu. Je ſuis bien-aiſe de te prévenir cependant, qu'au cas que ma ſœur te voie, ou Madame Hennet,

de ne leur pas dire que ton pere ne t'a donné que 8000 liv. je la connois, & ce seroit une raison qui peut-être l'éloigneroit, & qui l'empêcheroit de donner le sien en cas de mort; ainsi il faudra grossir de beaucoup l'objet, & lui faire parade de grosses espérances de tes parens. Puisque c'est à ce prix là que nous devons avoir la tranquillité, il ne faut point négliger les moyens qui y conduisent. Ne néglige pas Madame de C..., parce que par son canal tu pourras devenir bonne amie de Madame de L....., & pour lors tu n'auras pas de grands efforts à faire pour être bien avec ma tante.

C...., N.... & la C.... te font les assurances les plus vives de leurs respects. Peut-être, si *je n'étois ton mari*, ils me chargeroient de toute autre chose. *De Lille*, du 21 Mai 1767.

Le tems est un bon maître, ma chere amie. J'augure on ne peut mieux des

bontés de Madame de L . . . . . : elle ſeule eſtcapable de faire parler l'humanité. Le pathétique de ſes diſcours donneroit une ame & un cœur au marbre, & déſarmeroit un Arabe, à plus forte raiſon Madame Henner, qui m'aime, & dont le cœur eſt ouvert aux cris des malheureux; Madame de C. . . , qui a bien voulu me ſeconder dans un projet qui par les ſuites, j'eſpere, te donnera toute la tranquillité que je deſire....
De Lille, du 27 Juin 1767.

Que je ſuis heureux, ma chere amie, d'apprendre que tu viens de donner le jour à une petite fille qui ſera le bonheur de ma vie! Elle te reſſemble aſſurément, c'eſt tout ce que deſirois. Ma couſine B. . . . . ne ſavoit trop comment me l'annoncer; elle ſembloit craindre qu'une fille n'eût quelque choſe d'alarmant . . . . Ma ſanté délabrée depuis long-tems, éprouve aujourd'hui que le meilleur remede eſt la douce ſatisfaction d'apprendre que ma

ma *tendre épouse* se porte bien, & qu'elle me donne une seconde elle-même. Je suis d'une gaieté inconcevable, ton état & tes couches heureuses y ont la plus grande part. Tous les Officiers du Régiment te font mille complimens, sur-tout C . . . , N . . . & la C . . . qui t'aiment autant que moi. Adieu, ma chere amie ; recommande à la petite d'être bien sage, & d'avoir le caractère aussi doux que celui de sa chere & tendre mere. Embrasse-là un million de fois de la part de celui que tu crois être son pere. Engage là à le bien aimer ; il ne lui sera pas difficile de suivre ton exemple. . . . . J'ai eu la visite de plusieurs de mes camarades ; dans le nombre il y en a trois qui sont mariés, & qui ont reçu aujourd'hui la nouvelle des couches de leurs femmes ; il semble que nous nous soyions donné le mot, car elles ont toutes fait des filles. . . . . . Je leur dispute à tous le plaisir qu'ils ressentent, parce que je crois qu'aucun d'eux ne doit aimer

autant leur femme que moi, parce que la mienne est la plus aimable de toutes. J'oubliois de te faire part que notre ami C . . . . veut être ton gendre, ainsi garde lui bien sa petite femme. *De Lille*, du 7 Septembre 1767.

Tu me fais toujours des reproches, ma chere amie. . . . . . Connois mieux mes sentimens pour toi, & rends justice à leur stabilité; crois que difficilement l'on se détacheroit d'un objet comme toi. Je n'avois pas besoin de la douce satisfaction d'être pere, & de ce respectable titre, pour t'aimer avec plus d'ardeur. Mes sentimens pour toi sont à l'abri des révolutions du tems, ils ne sauroient s'altérer. . . . Je vois avec chagrin que tu souffres beaucoup en nourrissant. . . . . . Considere que tu n'es pas ta maitresse en pareille circonstance, & que tes jours sont également précieux à ta chere fille comme à *ton tendre époux*. . . . . J'ai desiré toujours que les couches fussent heureuses pour ma *tendre épouse*. . . . . Ma chere

C

amie, ne doute plus de ma tendresse pour toi; elle est trop légitime, pour que je ne desire sincérement de t'en convaincre..... Ma sagesse & ma fidélité me placeront comme l'exemple des maris. Quand on a une femme telle que toi, l'on n'a pas grand mérite à réserver tout pour elle. C...., qui n'est point pressé de rompre le célibat, attendra que la virginité de la petite soit à maturité; ainsi il t'en rend responsable. Fais ensorte de la lui conserver. Il se réjouit d'avance du plaisir qu'il aura de cueillir le jour des noces ce fruit si rare dans le siecle où nous sommes, & qui rarement se croque dans le lit nuptial; mais il espere que la petite suivra l'exemple de sa mere. *De Lille*, du 27 Septembre 1767.

Le Monsieur que vous citez comme ayant porté obstacle aux nouveaux liens que je devois former, n'existe que dans l'imagination des auteurs de cette imposture. Mes démarches auprès de mes parens, pour donner quelqu'authenti-

ticité *à ceux que j'ai formés avec vous*, détruisent ce prétendu fait...... Je ne dois qu'à vous, Madame, pour votre tranquillité (s'il est vrai que vous puissiez l'être) la certitude que, *si vous n'aviez que ma simple parole pour l'inviolabilité de mon serment, ce contrat seroit aussi sacré que celui qui est une preuve incontestable des droits que vous aurez sur moi, tant qu'il circulera une goutte de sang dans mes veines.* Du 3 Mars 1769.

Le voile du mystere m'a offert à tes yeux comme un criminel, qui tramoit sourdement des moyens de rompre des liens *qui n'ont besoin d'autre garant que le fruit précieux que tu as porté dans ton sein.* Rend-moi plus de justice; & n'imagine point qu'une passion brutale ait pu allumer le flambeau du tendre amour, qui embrasera toujours mon ame. Lettre du 25 Mars 1770.

V.

Testament de M. de Bombelles.

Au nom de Dieu, &c. Nous soussignés, M[re] Jean-Louis-Fréderic-Charles

de Bombelles, Chevalier de l'Ordre royal, &c. fils de feu Messire François-Gabriel de Bombelles, Chevalier de Saint-Louis, & de Dame Jeanne-Catherine de Zolles, mariés, habitans de Montauban, étant en bonne santé, & en tous mes bons sens; considérant la fragilité de cette vie, & l'incertitude de l'heure de la mort, ai disposé de mes biens par mon présent testament, *que j'ai écrit moi-même* en la forme suivante. En premier lieu, je prie Dieu de me pardonner mes péchés, & de recevoir mon ame en paradis; voulant qu'après mon décès, mon corps soit enseveli avec tels honneurs funebres qu'il plaira à mon héritier bas nommé; & quant à mes biens, je donne à *Marthe Camp, ma chere épouse*, la jouissance, pendant sa vie, de mes entiers biens & hérédité, à la charge par elle d'en acquitter les charges annuelles, y faire faire les réparations nécessaires, & de nourrir & entretenir dans sa maison, à son pot au feu, ses en-

fans qui seront provenus *de notre mariage*, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-cinquieme année, ou qu'ils viennent à se marier; au moyen de quoi je veux que *madite épouse* ne puisse être obligée de rendre aucun compte de ses jouissances; & en cas que le compte lui en seroit demandé, je lui donne & legue le reliquat, & constitue en ce mon héritiere particuliere, & en tous & chacun mes biens meubles & immeubles, noms, voies, droits, raisons & actions présens & à venir. Je nomme & institue pour mes héritiers universels & généraux, les posthume & posthumes dont ladite Dame *mon épouse* pourroit être ou devenir enceinte, venant en lumiere de notre mariage, pour par eux en jouir après mon décès & après le décès de *mon épouse*, & en faire & disposer à leur plaisir & volonté, en payant mes dettes : & en cas où je décéderois sans enfans ou posthumes, audit cas je nomme & institue mon